



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de modification des conditions d'exploitation de  
l'entrepôt Monaco Logistique, à Carros (06)**

**N° MRAe  
2021APPACA58/2978**

Avis du 14 novembre 2021 sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt Monaco  
Logistique, à Carros (06)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt Monaco Logistique, à Carros (06). Le maître d'ouvrage du projet est Monaco Logistique.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 14/11/21 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 14/09/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16/09/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 16/09/2021, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt Monaco Logistique est situé sur la commune de Carros (06), dans une zone industrielle à proximité immédiate du fleuve Var, à 220 m des habitations les plus proches et dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune de Carros. Le projet se trouve sur un terrain de 19 929 m<sup>2</sup> et concerne des installations industrielles existantes d'un volume de 81 360 m<sup>3</sup>, dont les conditions d'exploitation vont être partiellement modifiées en vue d'augmenter l'activité du site.

La modification des conditions d'exploitation permettra en particulier d'augmenter la capacité de stockage des substances exploitées, sans toutefois modifier le bâtiment existant. Le projet comprend également des aménagements connexes qui ont notamment pour objectifs d'améliorer la gestion des rejets et des risques.

Du fait de ses caractéristiques (modification des conditions d'exploitation d'un site industriel existant) et de sa localisation en zone industrielle, le projet ne soulève pas d'enjeux prégnants concernant la préservation du milieu naturel, le paysage ou encore l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

En revanche, la MRAe identifie et aborde les enjeux suivants dans le présent avis :

- le risque d'inondation compte tenu de la proximité immédiate du fleuve Var ;
- le risque de pollution des eaux potables souterraines et superficielles du captage d'eau potable des plans de la ville de Carros.

Le présent avis se concentre sur ces thématiques.

La MRAe recommande en particulier de :

- démontrer que le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet et que des moyens d'évitement et de réduction ont été mis en place ou complétés par rapport à l'existant ;
- compléter l'état initial au regard de la situation du site par rapport aux captages d'eau potable ;
- réviser le calcul des besoins en rétention des cellules dans lesquelles sont entreposés les produits dangereux, en tenant compte du contexte climatique local, dont les caractéristiques dépassent significativement les hypothèses minimales de précipitations forfaitaires de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>   | <b>4</b> |
| <b>AVIS.....</b>   | <b>6</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b> | <b>6</b> |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....   | 6        |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....   | 7        |
| 1.3. Procédures.....   | 8        |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>             | <i>8</i> |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>       | <i>8</i> |
| 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....  | 8        |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....   | 8        |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....     | 9        |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b> | <b>9</b> |
| 2.1. Risques naturels inondations.....   | 9        |
| 2.2. Pollution des eaux souterraines et superficielles.....  | 10       |

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Monaco Logistique est une compagnie de transport international monégasque possédant deux plateformes d'entreposage et de stockage non frigorifique situées à Nice et à Carros (06). Le site de Carros, en exploitation, est soumis à enregistrement ICPE<sup>2</sup>, et l'entreprise souhaite étendre sa capacité de stockage de plusieurs substances, amenant à classer le site en autorisation Seveso Seuil Haut. Les installations industrielles existantes ne feront l'objet d'aucune extension. La mise en place du projet n'induit pas de changement du périmètre occupé par les installations et n'induit pas de consommation d'espaces naturels ni, plus largement, de modification concernant l'usage des sols.

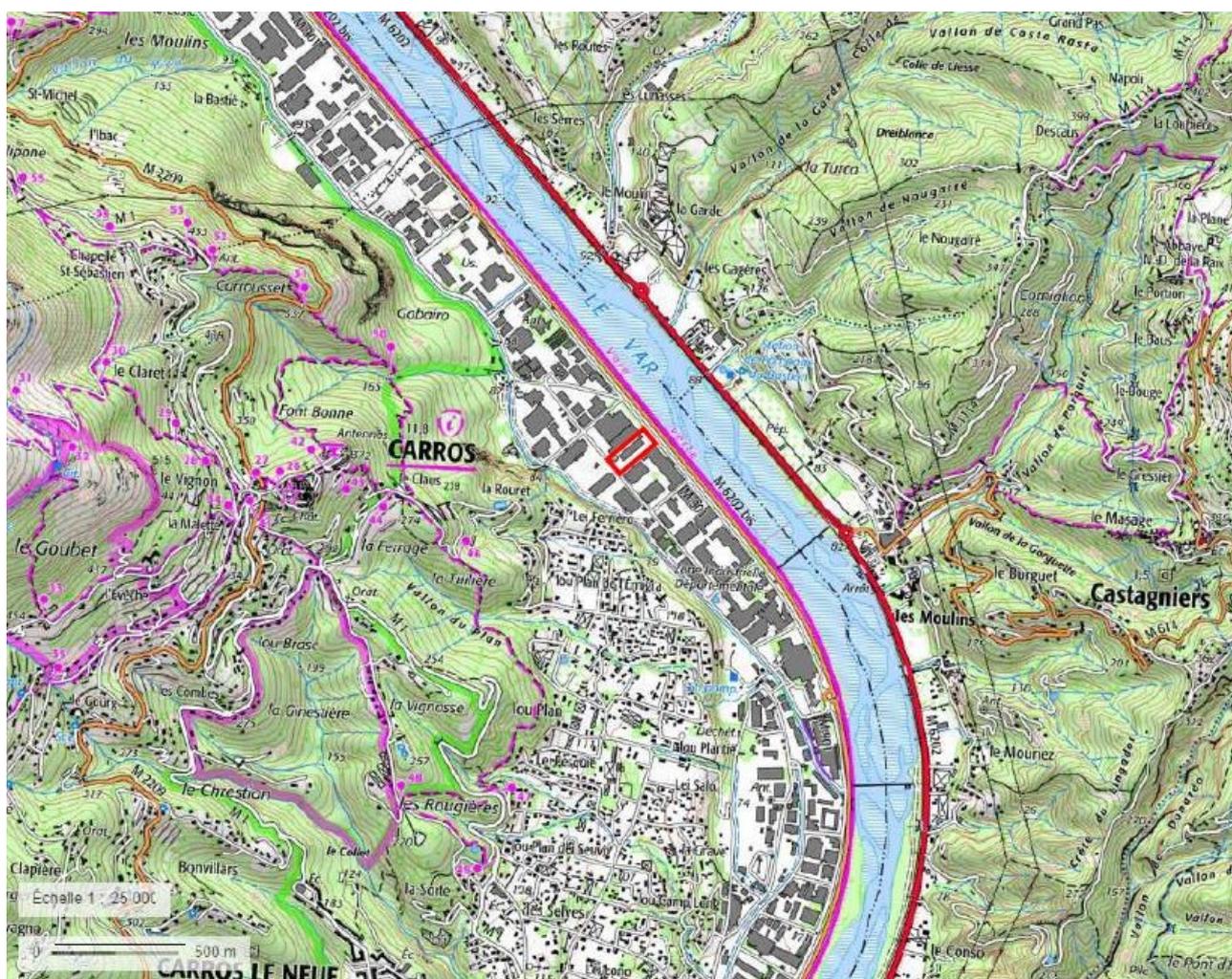


Figure 1: Localisation du projet - Source : étude d'impact

## 2 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Avis du 14 novembre 2021 sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt Monaco Logistique, à Carros (06)



Selon le dossier, la modification des conditions d'exploitation du site permettra d'étendre la capacité de stockage des substances exploitées sans modification des conditions de stockage et donc sans modification du bâtiment :

- augmentation de stockage de la cellule 2 de 0,015 à 31,8 tonnes,
- augmentation de stockage de la cellule 3 de 90,22 à 342,02 tonnes,
- augmentation de stockage de la cellule 4 de 150 à 930 tonnes,

augmentation à laquelle il faut rajouter 639 tonnes qui seront réparties dans les cellules 3 et 4, dont la répartition n'est pas détaillée dans le dossier.

Le projet comprend également les aménagements connexes suivants :

- augmentation du volume de rétention du bassin n°2,
- création d'une canalisation reliant la cellule 3 au bassin 5 avec mise en place d'une vanne martellière à l'arrivée dans le bassin 5,
- mise en place d'une barrière écluse dans la cellule 3,
- mise en place de siphons coupe-feu en sortie des drains de la cellule 4 avant rejet dans le bassin 3.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt Monaco Logistique, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1a « *installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE) du tableau annexe de l'article R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'étude d'impact faisant l'objet du présent avis est présentée dans ce cadre.

Par ailleurs, les modifications des conditions d'exploitation du site font que le projet est concerné par la règle des cumuls du statut « SEVESO seuil haut », ce qui requiert l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

## 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe a identifié trois enjeux environnementaux :

- le risque d'inondation compte tenu de la proximité immédiate du Var,
- le risque de pollution des eaux potables souterraines et superficielles,
- le risque technologique.

Le présent avis se concentre sur les deux premiers, une étude de danger figurant dans le dossier ayant mis en évidence le caractère contenu du risque technologique.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. L'étude d'impact ne présente pas de diagnostic écologique, ce qui semble cohérent au regard du caractère totalement artificialisé du site. En revanche, les enjeux relatifs aux risques d'inondation et de pollution des eaux souterraines et superficielles ne sont que succinctement traités, au regard des autres enjeux traités.

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un document séparé, ce qui facilite son appropriation par le public.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Bien que le projet concerne une modification des conditions d'exploitation d'installations industrielles existantes, des solutions de substitution ont été étudiées, comme la construction d'un nouvel entrepôt ou l'augmentation de la capacité de stockage de l'entrepôt de Nice. Au regard des éléments présentés dans le dossier, la solution retenue semble suffisamment justifiée.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce point.

# 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

## 2.1. Risques naturels inondations

Le site du projet, concerné par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, est situé majoritairement en zone B3 correspondant à un aléa faible.

Seule l'entrée du site est, pour sa part, située en zone R3 correspondant à la bande de recul à l'arrière des digues et berges, et correspond à un aléa fort à très fort.

Le dossier indique que le projet consiste à augmenter le stockage intérieur en termes de volumes au sein du bâtiment existant et que cela ne nécessitera pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le dossier se contente de répéter que le projet est compatible avec le PPRi, sans toutefois expliciter les mesures mises en place dans le cadre de la prévention du risque d'inondation. Aucune mesure d'évitement ou de réduction du risque n'est prévue dans la séquence ERC<sup>3</sup> présentée dans le dossier.

---

3 Eviter, réduire, Compenser

La MRAe recommande de démontrer que le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet et que des moyens d'évitement et de réduction ont été mis en place ou complétés par rapport à l'existant.

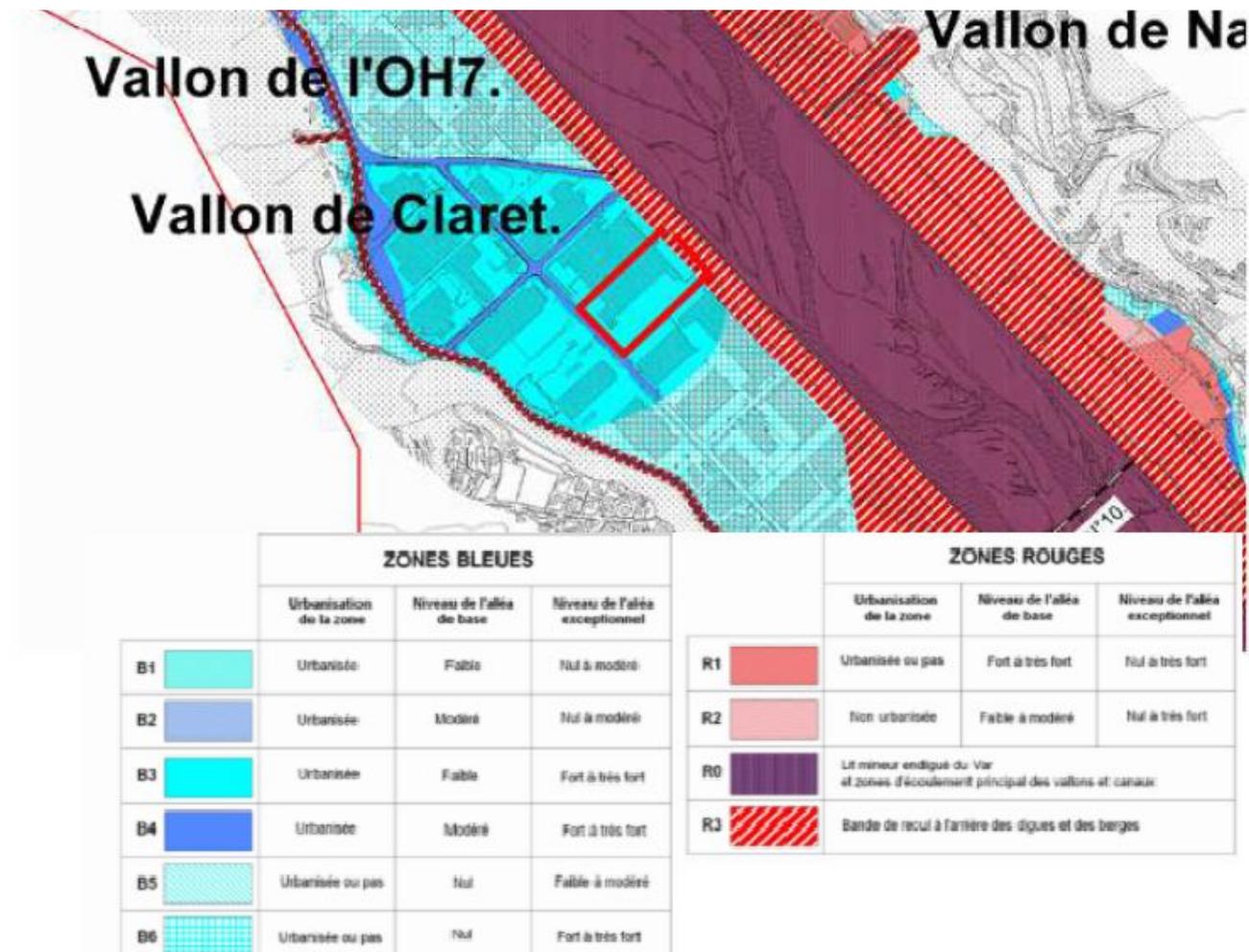


Figure 3: Extrait du PPRI basse vallée du Var - Source : étude d'impact

## 2.2. Pollution des eaux souterraines et superficielles

Le dossier présente de manière succincte l'implantation de la zone du projet au regard des captages d'eau potable, se limitant à faire état du périmètre de protection éloigné des captages des plans de Carros, tout en identifiant comme forts les enjeux de pollution des eaux superficielles et souterraines. Cette présentation mérite d'être approfondie car le site se trouve :

- en limite parcellaire du périmètre de protection rapproché et dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable des plans de Carros,
- dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Rogez (vouée à l'abandon),
- à proximité des puits du Bastion (commune de Castagniers).

Le dossier identifie le risque de pollution des eaux et du sol comme pouvant provenir d'une fuite de produit dans les zones de stockage, des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de ruissellement par le réseau d'eaux pluviales. À cet effet, le dossier détaille le calcul des besoins de rétention des cellules 2, 3 et 4, dans lesquelles sont stockés les produits dangereux. Ceux-ci ont été calculés en prenant en compte un volume d'eau lié aux intempéries forfaitaires de 10 l/m<sup>2</sup> (soit 1 mm/m<sup>2</sup>), en application du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A<sup>4</sup> du CNPP<sup>5</sup> visé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le dossier souligne pourtant le régime climatique méditerranéen auquel est exposé le site, en indiquant qu'il est soumis plus de 22 jours par an à des précipitations supérieures à 10 mm/m<sup>2</sup>. Le caractère adapté du volume de rétention retenu n'est donc pas démontré.

Il convient de noter par ailleurs que l'étude d'impact précise que les produits liquides dangereux stockés dans la cellule 2 seront stockés sur des palettes faisant office de rétention, ce qui est en incohérence avec les informations présentées dans l'étude de dangers.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial au regard de la situation du site par rapport aux captages d'eau potable. Elle recommande également de réviser le calcul des besoins en rétention des cellules dans lesquelles sont entreposés les produits dangereux en tenant compte du contexte climatique local, dont les caractéristiques dépassent significativement les hypothèses minimales de précipitations forfaitaires de la réglementation en vigueur.***

---

4 [https://www.cnpp.com/DATA/landing/d9a/pdf/CNPP\\_Guide%20pratique%20D9A\\_Juin%202020.pdf](https://www.cnpp.com/DATA/landing/d9a/pdf/CNPP_Guide%20pratique%20D9A_Juin%202020.pdf) : « L'objet de ce guide est de fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie et définir les caractéristiques de la rétention. »

5 Centre National de Prévention et de Protection